

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Mercrèdi, le 27^e jour de septembre 1889.

Présent : Le député de Son Excellence le gouverneur-général en Conseil.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de l'Acte 45 Victoria, chapitre 8, intitulé "Acte à l'effet d'amender l'Acte du Revenu de l'Intérieur, 1880."

Il a plu au député de Son Excellence le gouverneur-général, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, d'ordonner, et il est par le présent ordonné que les réglemens suivants, pour l'entreposement et le transport du tabac en feuille brute du crû du Canada, et pour continuer la fabrication et la vente du tabac en torquette ordinaire, et ainsi pour donner effet aux dispositions du dit Acte, soient et ils sont par le présent adoptés :

1. Tout tabac brut en feuille du crû du Canada sera transporté directement de la ferme ou terrain sur lequel il a été cultivé, au magasin d'un commerçant de tabac brut en feuille dûment licencié en vertu de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, ou à une fabrique licenciée de tabac.

(a) Excepté que le cultivateur pourra vendre de sur la ferme à toute personne ou famille, pour l'usage exclusif de cette personne ou famille, et non pas pour revendre, une quantité n'excédant pas trente livres pour chaque adulte mâle de la famille du dit acheteur.

(b) Nul tabac ne sera ainsi transporté (excepté sous les conditions contenues dans le paragraphe (a) à moins d'être accompagné d'un permis obtenu du percepteur du revenu de l'Intérieur pour la division dans laquelle le dit tabac a été cultivé, ou à laquelle il doit être transporté.

2. Le département du Revenu de l'Intérieur pourra autoriser ses percepteurs (ou autres employés) à accorder des permis de transport de la saison (Season Renewal Permits) à tous cultivateurs qui auront fait pardevant eux la déclaration suivante :

"En considération de la permission de pouvoir transporter sans empêchement aucun et librement le tabac en feuille brute cultivé sur ma ferme, lot No _____ je m'engage, par le présent, sous peine de confiscation, à ce que tout le tabac ainsi transporté, excepté le tabac qui pourrait être vendu pour l'usage de l'acheteur (sous l'autorité et sujet aux restrictions contenues dans la 7^e section de l'Acte du Revenu de l'Intérieur) soit porté directement aux magasins d'un commerçant licencié de tabac en feuille ou d'un fabricant de tabac dûment licencié en vertu du dit Acte."

3. Lorsque cette déclaration n'aura pas été faite, un permis devra être obtenu du percepteur du revenu de l'Intérieur pour chaque tel transport ; à défaut de ce permis le tabac ainsi transporté sera confisqué et pourra être saisi par tout officier du revenu de l'Intérieur.

4. Toute personne engagée ou connue comme ayant été engagée dans le transport du tabac, et qui refuse, lorsque requise par un officier du revenu de l'Intérieur d'exhiber le permis en vertu duquel ce tabac est ou a été ostensiblement transporté, sera censée l'avoir transporté sans permis et le tabac ainsi transporté sera confisqué et pourra être saisi par tout officier du revenu de l'Intérieur.

5. Tout tabac brut en feuille vendu ou offert en vente par une personne autre que le cultivateur de ce tabac ou un commerçant de ce tabac dûment licencié, sera confisqué et pourra être saisi par tout officier du revenu de l'Intérieur.

6. Toute personne qui, par ignorance de la loi avant la publication de ces réglemens, aura acheté du tabac brut en feuille pourra, dans le délai d'un mois après leur publication, sur demande au plus proche percepteur du revenu de l'Intérieur spécifiant la quantité de sa possession, recevoir, — et les percepteurs du revenu de l'Intérieur sont autorisés à accorder des permis pour le transport de tel tabac, à un commerçant licencié de tabac brut en feuille, ou à une fabrique de tabac licenciée ; mais le dit fabricant sera requis de prouver à la satisfaction du dit percepteur que le dit tabac brut en feuille en sa possession n'a pas été acheté après la publication des dits réglemens.

7. Les percepteurs du revenu de l'Intérieur ou autres personnes autorisées par le département du revenu de l'Intérieur à vendre des estampilles pour "Tabac canadien en torquette ordinaire" devront exiger de toute personne faisant la demande d'estampilles de déclarer que les dites estampilles sont destinées à être appliquées sur le tabac fabriqué par elle, et non pour être transférées à une autre personne, et que ce tabac canadien en torquette ordinaire est entièrement composé de la

feuille avec sa tige conformément aux dispositions de l'Acte du revenu de l'Intérieur.

8. Il ne sera permis à personne n'ayant pas une licence pour fabriquer le tabac, d'employer, ni (sans en avoir notifié par écrit le percepteur du revenu de l'Intérieur) d'avoir en sa possession un coupe tabac rotatoire ou autre machine destinée à couper le tabac capable de hacher une plus grande quantité de tabac que 10 lbs par jour. Excepté que les personnes faisant le commerce en détail du tabac fabriqué pourront, en signant une déclaration que cette machine sera employée exclusivement pour hacher le tabac et tablettes au "cavendish" après l'avoir vendu à leurs pratiques, recevoir un permis pour employer cette machine durant le bon plaisir du ministre du revenu de l'Intérieur.

9. Toutes personnes (autres que celles exceptées plus haut) ayant en leur possession un coupe-tabac de la classe ainsi prohibée, sont requises d'en notifier le percepteur du revenu de l'Intérieur, et il sera du devoir du dit percepteur de le faire attacher ou sceller de manière à le rendre incapable d'être employé sans enlever le dit sceau.

10. Toutes machines à hacher le tabac de la classe prohibée, qui seront trouvées en la possession d'une personne non licenciée en vertu de l'Acte du revenu de l'Intérieur comme fabricant de tabac qui n'en aura pas ainsi notifié le percepteur, seront confisquées et pourront être saisies et enlevées par tout officier du revenu de l'Intérieur.

JOHN J. MCGEE, Greffier du Conseil Privé.

CAUSERIE AGRICOLE

CULTURE DU BLÉ (Suite).

Epoque des semailles.—Nous savons déjà qu'il existe deux espèces de blé : le blé d'automne et le blé du printemps ; ces deux espèces de blé doivent donc être semées à des époques différentes. Le blé d'automne doit être semé assez à bonne heure l'automne, pour que ses tiges et ses racines se fortifient avant les grands froids de l'hiver. D'un autre côté, il ne faut pas semer trop à bonne heure, car la pousse serait trop vigoureuse et les froids auraient un très-mauvais effet sur elle. Généralement on sème depuis la troisième semaine du mois d'août jusqu'à la première semaine du mois de septembre. La qualité du sol et la température influent aussi sur le temps des semailles. Dans les sols légers on peut semer plus tard, parce que ces sols sont chauds et que la végétation s'y prolonge très-longtemps. Sur des terrains argileux, on sème un peu plus tôt. Dans les localités les plus chaudes du Bas-Canada, on peut semer jusqu'au milieu de septembre ; mais dans les parties moins favorisées sous le rapport du climat, le succès ne peut être assuré si l'on sème après la première semaine de septembre.

Quant au blé du printemps, on doit semer le plus tôt possible après que la terre est suffisamment échauffée, c'est-à-dire peu de temps après la fonte des neiges.

Quantité de semence.—Il est impossible d'assigner précisément la quantité de semence à répandre sur un sol donné : c'est un problème qui tient à un trop grand nombre de circonstances pour être résolu d'une manière absolue. Il faut avoir égard à l'atmosphère en général, au climat en particulier, à la quantité du sol : bon, médiocre ou mauvais.

Les semailles hâtives ou tardives exigent nécessairement une différence dans la quantité du grain ; les premières tallent beaucoup et les autres fort peu. Il faut semer plus dru pour la semence du blé d'automne, parce que l'hiver fait périr plus de grains dans ces ensemencements que dans ceux qui ont lieu plus tôt.